

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.438 du 11 octobre 2002

A.122.085/XIII-2649

En cause : **KÜCHENBERG** Alfred,
ayant élu domicile chez
Me Georges RIGO, avocat,
rue Beeckman 14
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Baelen,**
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,

 [ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

SCHINS Edgard,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2002 par Alfred KUCHENBERG,
tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 25 juin 2001

par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Baelen à Edgard SCHINS pour la construction d'un bâtiment agricole polyvalent sur une parcelle sise à Baelen (Membach), Roerenkengatz, cadastré section A, 2^{ème} division, n^{os} 2a et 5;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

.

Vu la requête introduite le 26 juin 2002 par laquelle Edgard SCHINS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Georges RIGO, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est propriétaire occupant d'une maison située au lieu-dit Stockem sur le territoire de la commune d'Eupen. Sa propriété est longée par une voirie communale dénommée Roerenkengatz, qui marque la limite entre les communes d'Eupen et de Baelen. A l'Ouest de cette voirie s'étendent des prairies non bâties, hormis une étable pour bestiaux.

2. Edgard SCHINS possède une exploitation agricole qui s'étend sur le territoire des communes d'Eupen et de Baelen. Il est propriétaire de plusieurs hectares de terrain faisant partie des prairies qui s'étendent en face de la maison du requérant, sur le territoire de Baelen.

3. Le 4 janvier 2001, Edgard SCHINS introduit auprès de l'administration communale de Baelen une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'un bâtiment agricole polyvalent sur une parcelle sise à Baelen (Membach), Roerenkengatz, cadastré section A, 2^{ème} division, n^{os} 2a et 5. Il en est accusé réception le 5 février 2001. Au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par le Roi le 23 janvier 1979, le bien concerné par le projet est inscrit en zone agricole.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement précise que le bâtiment projeté est destiné à "abriter le matériel agricole, le stock de fourrages secs ainsi que le jeune bétail".

Il ressort des plans que le bâtiment projeté aura une longueur de 60 mètres, une largeur de 24 mètres et une hauteur au faite de 7,85 mètres. Il sera réalisé en panneaux préfabriqués de ton brun ainsi qu'en profilés métalliques de couleur gris anthracite. L'axe principal du bâtiment sera perpendiculaire à la voirie Roerenkengatz. La maison du requérant se trouve de l'autre côté de cette voirie, légèrement décalée vers le Nord par rapport à la construction projetée.

4. Le 5 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins établit un rapport sur la demande de permis et le transmet au fonctionnaire délégué le 14 février 2001 pour avis.

5. Le 29 mars 2001, la Direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne émet l'avis suivant :

" Il résulte de l'enquête réalisée, les renseignements suivants :

- La demande est introduite par un agriculteur et son fils qui sont agriculteurs. Les 22 hectares de prairie fournissent une masse fourragère, que valorisent 50 vaches laitières dont la production couvre un droit de livraison de plus de 300.000 litres. Ceci justifie le caractère professionnel de l'activité et la présence des deux unités de travail;
- Le projet présenté complète l'équipement en bâtiment de la ferme, il est conçu pour fournir un hébergement confortable et rencontrer les exigences réglementaires pour la protection de l'environnement;
- Il y a, dans la ferme, équilibre entre les surfaces de cultures (prairies) susceptibles de valoriser les effluents d'élevage et les bestiaux présents.

J'émet un avis favorable quant à cette demande".

6. Le fonctionnaire délégué n'ayant pas donné son avis dans le délai imparti informe le collège des bourgmestre et échevins le 15 juin 2001, que son "avis est à considérer réputé favorable par défaut".

7. Le 25 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme sollicité par Edgard SCHINS.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, par requête introduite le 26 juin 2002, Edgard SCHINS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, sous l'intitulé "1. L'urgence", la demande de suspension contient l'exposé suivant, qu'il convient d'interpréter comme étant relatif au risque de

préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat :

" Attendu que le requérant est propriétaire riverain du terrain sur lequel la construction agricole est projetée et que cette construction, si elle devait être réalisée conformément au projet déposé en vue de l'obtention du permis d'urbanisme, ne manquerait pas de causer un grave dommage irréparable tant au requérant qu'aux riverains, ainsi qu'à l'environnement de ce site très protégé de paysage de prairies et de haies.

Attendu qu'il y a urgence à voir suspendre les effets du permis d'urbanisme attaqué dans la mesure où si les travaux devaient être commencés, le préjudice pour le requérant pourrait difficilement être réparé autrement que par une destruction des travaux, ce qui ne manquerait pas d'accroître le préjudice tant en ce qui concerne le requérant qu'en ce qui concerne l'auteur du projet";

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension se borne à affirmer que la construction du hangar "ne manquerait pas de causer un grave dommage irréparable tant au requérant qu'aux riverains, ainsi qu'à l'environnement de ce site très protégé de paysage de prairies et de haies"; qu'aucune précision n'est apportée quant à la nature et à la gravité du préjudice vanté;

Considérant en outre qu'il ressort du dossier que la construction litigieuse est située dans une zone agricole qui n'est pas d'intérêt paysager; que, à moins de circonstances spéciales qui soient énoncées dans la demande de suspension et qui soient appuyées par des éléments tendant à en donner la preuve, la construction d'un bâtiment agricole en zone agricole ne constitue pas un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Edgard SCHINS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Edgard SCHINS, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le onze octobre deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.